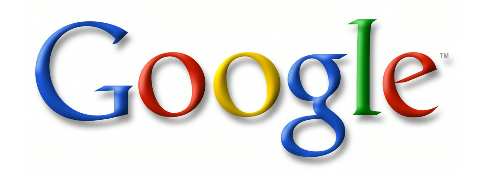
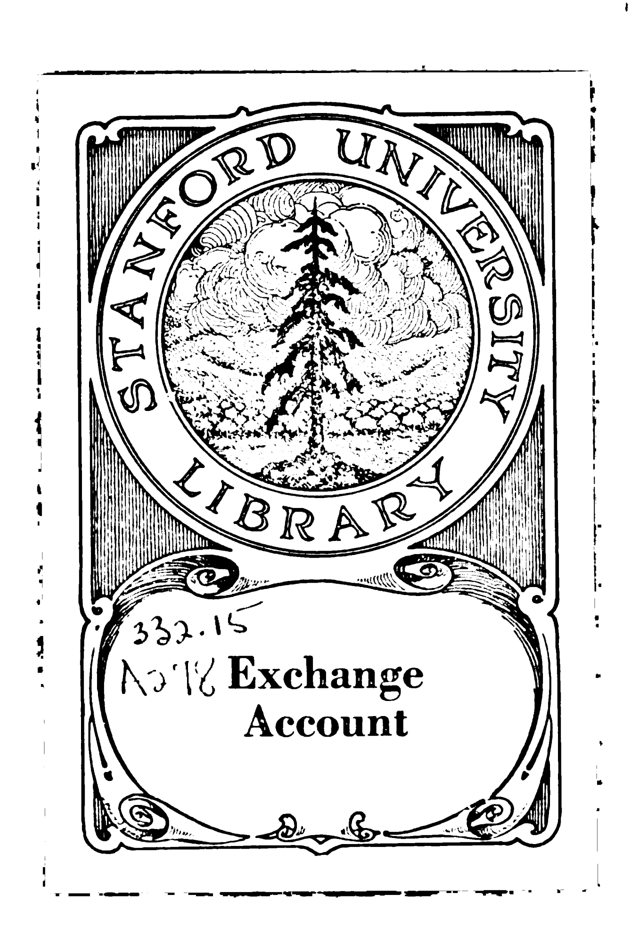


Agricultural bank of Egypt, Cairo.

Décret. Acte préliminaire d'association. 1907.


STANFORD UNIVERSITY LIBRARY
332.15
A578
Exchange
Account

The Agricultural Bank of Egypt.

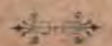
DÉCRET

Acte Préliminaire d'Association

STATUTS

(Nouvelle édition, après les modifications apportées par les Assemblées Générales des 28 Février et 8 Juin 1903, 6 et 23 Février 1904, 1er et 18 Mai 1905, 25 Février, 18 Mars et 25 Avril 1907).

et 21 Mars et 8 Avril 1908.



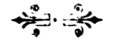
LE CAIRE
Imprimerie de l'Agricultural Bank of Egypt
1907.

The Agricultural Bank of Egypt.

DÉCRET

Acte Préliminaire d'Association

STATUTS



LE CAIRE
Imprimerie de l'Agricultural Bank of Egypt

1907.

DÉCRET

DÉCRET

NOUS, KHÉDIVE D'ÉGYPTE,

Vu la Concession en date du 17 Mai 1902, signée par Notre Ministre des Finances, en vertu de la délibération de Notre Conseil des Ministres, du même jour,

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et avec l'approbation de Notre Conseil des Ministres,

DÉCRÉTONS :

Art. 1.

Sont approuvés les Statuts de l'*AGRICULTURAL BANK OF EGYPT*, annexés au présent Décret pour en faire partie intégrante.

Art. 2.

Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Ras-El-Tin, le 17 Mai 1902.

ABBAS HILMI.

PAR LE KHÉDIVE :

Le Président du Conseil des Ministres,
(signé) MOUSTAPHA PACHA FEHMI.

Le Ministre des Finances,
AHMED MAZLOUM.

Acte Préliminaire d'Association

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Les soussignés:

LA NATIONAL BANK OF EGYPT,
Sir ERNEST CASSEL, K.C.M.G., domicilié à Londres,
I. AGHION & FIGLIO, banquiers à Alexandrie,
M. CATTAUI, banquier au Caire,
J. L. MENASCE FIGLIO & Co., banquiers à Alexandrie,
C. M. SALVAGO & Cie, banquiers à Alexandrie,
C. G. ZERVUDACHI & FILS, banquiers à Alexandrie,
s'associent pour la fondation d'une Société Anonyme Egyptienne, sous la dénomination de:

"The Agricultural Bank of Egypt"

qui aura pour objet de faire des avances aux petits cultivateurs.

La Société disposera d'un capital de Lst. 2,5000.000, dont:

Lst. 1.250,000 divisées en 248.000 actions ordinaires de Lst. 5 chacune et 2.000 parts de fondateur (deferred shares) de Lst. 5 chacune, et

Lst. 1.250.000 en actions ordinaires, obligations ou en actions privilégiées (preferred shares), suivant décision du Conseil d'Administration et dont les conditions seront arrêtées par le dit Conseil.

Elle sera régie par les Statuts ci-annexés, revêtus des signatures des soussignés.

Les soussignés s'engagent à poursuivre l'autorisation requise par la Loi et à faire toutes les démarches que comporte le caractère spécial de l'institution qu'ils se proposent de créer.

Les deux cent quarante-huit mille actions de Lst. 5 (cinq livres sterling) qui forment le capital social, sont d'ores et déjà souscrites par :

La National Bank of Egypt....	80.000	actions
Sir Ernest Cassel, K.C.M.G......	110.000	»
I. Aghion & Figlio...........	7.500	»
M. Cattaui..................	1.000	»
J. L. Menasce Figlio & Co.....	1.900	»
C. M. Salvago & Cie..........	22.900	»
C. G. Zervudachi & Fils.......	24.700	»

Sur ces actions, quatre-vingt mille sont entièrement libérées et les autres seront libérées de quarante pour cent le 2 Juin 1902.

Les deux mille parts de fondateur sont attribuées aux Concessionaires signataires de la Convention intervenue entre eux et le Gouvernement Égyptien à la date du 17 Mai 1902.

Le montant des dites parts a été entièrement versé par eux.

Le premier Conseil d'Administration de la Société sera composé de :

Sir Elwin Palmer, K.C.B., K.C.M.G., *Président* comme Gouverneur de la National Bank of Egypt.
The Right Honble Arnold Morley.
Sir Vincent Caillard, K.C.M.G.
Sir John Rogers, K.C.M.G., D.S.O.
E. W. Percival Foster, C.M.G.
F. Von Leonhardt.

Fait et signé, ainsi que les Statuts annexés, en huit exemplaires, dont un pour chacun des fondateurs soussignés, et le huitième pour être déposé au Secrétariat de la Présidence du Conseil des Ministres, pour valoir demande d'autorisation.

Le 17 Mai 1902.

STATUTS

STATUTS (*)

(Nouvelle édition, après les modifications apportées par les Assemblées Générales des 28 Février et 8 Juin 1903, 6 et 23 Février 1904 1er et 18 Mai 1905 25 Février 18 Mars et 25 Avril 1907).

TITRE I.

Dénomination de la Société.- Son Siège.- Sa Durée. Son Objet.

Article Premier.

La Société Anonyme, constituée aux termes du Décret en date du 17 Mai 1902 et des présents Statuts, prend le nom de *The Agricultural Bank of Egypt*.

Elle est régie par les Codes Mixtes.

Art. 2.

Son siège social est au Caire, mais le Conseil d'Administration pourra créer des agences dans tous autres points de l'Égypte et de l'Étranger qu'il jugera convenable aux intérêts de la Banque.

Art. 3.

La durée de la Société est fixée à 50 années, à compter du 1er Juin 1902.

Art. 4.

L'Agricultural Bank of Egypt a pour seul objet de faire des avances aux petits cultivateurs, dans les conditions suivantes :

1°— Des avances ne dépassant pas chacune la somme de L.E. 500 et recouvrables en $20\frac{1}{2}$ années au plus tard.

(Les modifications qui y ont été apportées par les Assemblées Générales des 28 Février et 8 Juin 1903, 6 et 23 Février 1904, 1 et 18 Mai 1905, 25 Février 18 Mars et 25 Avril 1907 ont été approuvées par décisions du Conseil des Ministres des 9 Avril et 13 Juin 1903, 14 Avril 1904, 30 Mai 1905 et 2 Juillet 1907).

et 16 Novembre 1908.

Ces avances sont garanties par première hypothèque sur des terres d'une valeur au moins double du montant de l'avance.

2°— Des avances ne dépassant pas chacune la somme de L.E. 20 et recouvrables en 15 mois au plus.

Le taux de l'intérêt ne devra pas dépasser 9% par an, et, dans tous les cas, le taux conventionnel maximum fixé par la loi.

Cependant, dans le cas où, à la fin d'un exercice quelconque, les avances en cours faites aux fellahs suivant les dispositions ci-dessus, atteindraient un capital de Livres Egyptiennes 7.000.000, le taux maximum de l'intérêt, à partir du premier jour de l'exercice suivant, sera réduit à 8% par an, tant pour les nouvelles avances que pour les avances en cours.

Le recouvrement des prêts en principal et accessoires sera fait par l'entremise des Sarrafs des villages, qui recevront de la Société une commission de ½% sur toute somme recouvrée. La Société versera, en outre, au Ministère des Finances, les frais du personnel spécialement employé pour le service des prêts.

TITRE II.

Fonds.- Actions.- Obligations.

Art. 5.

La Société aura un capital de Lstg. 3.740.000, dont :

Lstg. 2.480.000 divisées en 496.000 actions ordinaires de Lstg. 5. chacune ; Lstg. 1.250.000, divisées en 125.000

actions privilégiées (preferred shares) 4 %, de Lstg. 10 chacune, et Lstg. 10.000 divisées en 2000 parts de fondateur (deferred shares) de Lstg. 5 chacune.

Le Conseil d'Administration fixe le montant des appels.

Le capital susmentionné ne pourra être augmenté qu'avec le consentement du Gouvernement.

Les actions ordinaires qui viendraient à être émises en complément ou en augmentation du capital ci-dessus ne pourront être émises au-dessous du pair.

Les porteurs des actions ordinaires antérieurement émises auront un droit de préférence, dans la proportion des titres par eux possédés, à la souscription des actions ordinaires à émettre. Le Conseil d'Administration fixe les formes, délais et conditions dans lesquels le bénéfice de ces dispositions peut être réclamé.

Il ne pourra jamais être créé de nouvelles parts de fondateur par la suite.

Art. 5 A.

Le Conseil d'Administration est autorisé à émettre, avec le consentement du Gouvernement, des obligations, aux conditions qu'il juge convenables, jusqu'à concurrence de Lstg. 6.570.000, y compris celles déjà émises.

Art. 6.

Le montant des actions et des obligations est payable au Caire, au siège social, ou en tels liex qui seront déterminés par le Conseil d'Administration et aux termes qu'il fixera.

Art. 7.

Toute somme dont le paiement est retardé porte de plein droit, en faveur de la Banque, intérêt de 7 % l'an, à compter du jour de l'exigibilité, sans demande en justice.

Art. 8.

A défaut du versement à l'échéance, la Banque a le droit, un mois après la publication des numéros des titres en retard dans un journal désigné pour les annonces légales au Caire, de faire procéder à la vente, en bloc ou en détail, même à des époques successives, des actions ou obligations, à la Bourse d'Alexandrie, par courtiers ou agents de change, pour le compte et aux risques et périls des retardataires, sans mise en demeure ni formalités judiciaires.

Les titres ainsi vendus deviennent nuls de plein droit et il en est délivré aux acquéreurs de nouveaux sous les mêmes numéros.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles, cesse d'être négociable.

Les mesures autorisées par le présent article ne font pas obstacle à l'exercice simultané par la Banque des moyens ordinaires de droit.

Le prix provenant de la vente, déduction faite des frais, appartient à la Banque et s'impute, dans les termes de droit, sur ce qui lui est dû par l'actionnaire ou l'obligataire exproprié, qui reste passible de la différence s'il y a déficit, mais qui profite de l'excédent s'il en existe.

Art. 9.

La Banque peut créer ses titres d'actions et obligations nominatifs ou au porteur. Les actions seront nominatives jusqu'à leur entière libération.

Ces titres sont numérotés et revêtus de la signature de deux Administrateurs.

Ils portent le timbre de la Banque.

Art. 10.

Les titres nominatifs se négocient par un transfert inscrit sur les registres de la Banque.

A cet effet, une déclaration de transfert et une déclaration d'acceptation de transfert, signées l' une par le cédant, l'autre par le cessionnaire, sont remises à la Banque.

La transmission ne s'opère, soit entre les parties, soit à l'égard de la Banque, que par l'inscription du transfert faite conformément à ces déclarations sur les registres de la Banque et signée par deux Administrateurs ou deux mandataires du Conseil d'Administration.

La Banque peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Les titres au porteur se transmettent par simple tradition.

Art. 11.

Tout actionnaire ou obligataire peut déposer ses titres dans la caisse et réclamer en échange un récépissé nominatif.

Le Conseil d'Administration détermine les conditions, le mode de délivrance, les frais de récépissé et ceux d'échange des titres.

Art. 12.

Les actions de chaque catégorie, de même que les parts de fondateur, ont entre elles, chacune une part proportionnelle à leur nombre, dans les droits et avantages qui leur sont respectivement conférés par les articles 40 et 43 ci-après.

Les dividendes de toute action, soit nominative, soit au porteur, sont valablement payés au porteur du coupon.

Art. 13.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrencé du capital de chaque action; au delà, tout appel de fonds est interdit.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Banque et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Banque ou demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

Art. 14.

Toute action ou obligation est indivisible; la Banque ne reconnaît qu'un propriétaire pour une action ou une obligation. Les droits et obligations qui y sont attachés suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

TITRE III.

Conseil d'Administration.— Commissaires.— Censeurs Assemblée Générale.

Art. 15.

La Société est administrée par un Conseil composé du Gouverneur de la National Bank of Egypt, comme Président, et de sept (7) membres, dont trois sont choisis parmi les Administrateurs de la National Bank of Egypt.

Trois ou au plus quatre de ces membres constituent un Comité spécial siégeant à Londres où ils doivent avoir leur résidence. Le Conseil d'Administration aura son siège au Caire; toutefois, le Président pourra exceptionnellement réunir le Conseil à Londres, si le service l'exige. Le Conseil tiendra le Comité de Londres au courant des affaires chaque semaine. Il prendra l'avis du dit Comité et comptera ses votes quand il s'agira:

1°— De décider un appel de fonds, de proposer l'augmentation du capital social ou la distribution d'actions de création future, que les porteurs d'actions n'ont pas le droit de souscrire, ou ne souscrivent pas;

2°— D'arrêter l'ordre du jour des Assemblées Générales, d'accorder la convocation des Assemblées Extraordinaires ou de proposer des réformes aux Statuts;

3°— D'approuver le Bilan définitif qui doit être soumis chaque année à l'Assemblée Générale;

4°— Quand il s'agira de la liquidation et de la dissolution de la Société;

5° — Dans toutes questions ayant trait à l'augmentation du capital ou à l'émission d'obligations, aux conditions de cette augmentation ou de cette émission, et à la repartition ;

6° — Dans tous les autres cas où l'intervention du Comité sera réclamée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Le Président est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et de la direction de toutes les affaires de la Société.

Art. 17.

Chaque membre du Conseil d'Administration doit être propriétaire d'au moins deux cents actions de la Société, déposées dans les caisses sociales. Ces actions seront inaliénables pendant la durée de ses fonctions et jusqu'à ce que l'Assemblée Générale ait approuvé les comptes de la période correspondante à l'exercice de son mandat. Les récépissés de ces dépôts sont frappés d'un timbre indiquant leur caractère statutaire.

Art. 18.

Les membres du Conseil d'Administration ne contractent, à raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle. Ils ne repondent que de l'exécution de leur mandat.

Art. 19.

La charge de membre du Conseil d'Administration est personnelle ; elle ne peut se déleguer ni s'exercer par délégation de pouvoir.

Art. 20.

Le Conseil se réunit aussi souvent qu'il le juge convenable.

Le Conseil est convoqué par son Président ou celui qui en remplit les fonctions.

Art. 21.

Le Gouverneur de la National Bank of Egypt ou, à son défaut, le Sous-Gouverneur de la dite Banque, préside le Conseil d'Administration.

Pour que les décisions du Conseil soient valables, il faut qu'il y ait au moins trois membres présents.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Art. 22.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur des registres spéciaux et signés par le Président ou celui qui en remplit les fonctions. De même, les copies ou extraits à produire pour un motif quelconque seront certifiés conformes par le Président ou celui qui en remplit les fonctions.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion des affaires de la Banque dans la limite des Statuts.

Il agit en justice tant en demandant qu'en défendant; il forme tous recours et pourvois; il fait toutes récusations; il donne tous pouvoirs,

Il traite, s'arrange, fait des compromis, constitue tous amiables compositeurs, transige, fait toutes remises et abandons, se désiste de tous droits, donne main-levées et désistement de tous privilèges et hypothèques, actions résolutoires, oppositions ou empêchements quelconques et consent la radiation de toutes inscriptions, le tout avec ou sans paiements.

Il consent toutes antériorités, toutes subrogations et mentions.

Art. 24.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration a une durée de cinq années. Il est toujours renouvelable dans les mêmes conditions. Le Conseil se renouvelle chaque année par cinquième.

Par dérogation, le premier Conseil d'Administration est nommé dans l'Acte Préliminaire d'Association. Les fonctions de ce premier Conseil dureront cinq années.

A l'expiration de cette période il sera procédé, par voie de tirage au sort, à la désignation des membres successivement sortants. Le renouvellement aura lieu, ensuite, par ancienneté.

Le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement aux vacances qui peuvent se produire dans son sein.

Ces nominations sont ensuite soumises à la première Assemblée Générale. Les membres ainsi nommés pour remplacer d'autres membres exerceront leur mandat jusqu'à l'époque où devaient expirer les fonctions de ceux qu'ils remplacent.

Les années de charge compteront d'une Assemblée Générale Ordinaire à l'autre. Les titulaires ne cesseront

d'exercer leur charge qu'après la session de l'Assemblée Générale et la nomination de leurs successeurs.

Art. 25.

La rémunération du Conseil d'Administration est fixée à Lstg. 2.600 par an. La distribution de cette somme entre les Administrateurs sera déterminée par le Conseil d'Administration.

Art. 26.

Les Commissaires du Gouvernement, délégués par le Ministre des Finances auprès de la National Bank of Egypt, ont également pour mission la stricte observation des Statuts de l'Agricultural Bank of Egypt.

Ils pourront en tous temps examiner les comptes de cette Banque.

Ils peuvent assister aux séances du Conseil d'Administration avec voix consultative.

En cas d'infraction aux Statuts de la Banque, ils présenteront leurs observations écrites au Conseil et, si elles ne sont pas prises en considération, ils feront immédiatement leur rapport au Ministre des Finances.

Art. 27.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme annuellement un Censeur. Il est indéfiniment rééligible. Il reçoit une indemnité fixée annuellement par l'Assemblée Générale.

Le premier Censeur sera nommé par le Conseil d'Administration d'accord avec les Commissaires du Gouvernement.

Le Censeur a pour mandat d'examiner les comptes de l'exercice courant et de donner son avis à l'Assemblée

Générale Ordinaire suivante. Il n'assiste à aucune réunion du Conseil d'Administration, à moins d'en être prié.

Pour être Censeur il faut être propriétaire de vingt actions et les déposer dans les caisses sociales, où elles demeurent inaliénables pendant toute la durée du mandat. Ce dépôt sera fait et reçu dans les mêmes conditions que celui des membres du Conseil d'Administration.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE.

Art. 28.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme les membres du Conseil d'Administration, à l'exception du Président et en se conformant aux dispositions de l'article 15 des présents Statuts, ainsi que le Censeur, à la majorité des voix.

Elle entend les rapports du Conseil et du Censeur.

Elle examine les comptes et les approuve, s'il y a lieu, ou en demande le redressement.

Elle fixe les dividendes à répartir. Toutefois, les dividendes ne pourront être supérieurs à ceux proposés par le Conseil d'Administration.

Elle délibère sur tous les intérêts de la Société, dans les limites des Statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, peut apporter aux présents Statuts toutes modifications ou additions dont l'utilité sera

reconnue, sous réserve de l'approbation du Gouvernement ; notamment elle peut décider :

L'augmentation ou la réduction du capital actions et obligations ;

La prolongation ou la restriction de la durée de la Société ;

La dissolution anticipée ;

La modification de l'objet et de la dénomination de la Société.

Cette énumération est simplement énonciative et nullement limitative.

Art. 29.

L'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires de la Société ayant droit au vote, agissant par eux-mêmes ou par leurs fondés de pouvoirs.

Art. 30.

Ont droit de vote à l'Assemblée Générals les actionnaires possédant au moins cinq actions.

Tout actionnaire aura, s'il n'a pas plus de cent actions, autant de voix qu'il possède de fois cinq actions. S'il possède plus de cent actions, il aura, pour les actions excédant ce nombre, autant de voix qu'il a de fois vingt actions, et s'il en possède plus de mille, autant de voix qu'il a de fois cent actions.

Les actionnaires ayant droit de vote peuvent être représentés à l'Assemblée Générale par des mandataires légaux ou conventionnels.

Les actionnaires ayant droit de vote, qui voudront prendre part aux Assemblées Générales, doivent déposer leurs

actions au Siège Social ou dans les établissements désignés à cet effet par le Conseil d'Administration, cinq jours au moins avant l'Assemblée Générale. Il leur sera délivré, en même temps que le récépissé de dépôt, une carte d'admission nominative ou un pouvoir ; cette carte portera le nombre de voix dont dispose le porteur.

Les actions déposées à la Banque pour les Assemblées seront restituées après la clôture des Assemblées et contre remise du récépissé.

Art. 31.

Les Assemblées Générales Ordinaires ont lieu chaque anné dans le mois de Mars, au Siège de la Banque, au Caire, à la date fixée par le Conseil d'Administration.

Les Assemblées Générales Extraordinaires ont lieu, au Siège de la Banque, toutes les fois que le Conseil d'Administration en reconnaît l'utilité.

Art. 32.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites par un avis inséré dans le Journal Officiel du Gouvernement Égyptien et dans un Journal désigné pour les annonces légales au Caire, ainsi que dans un Journal à Londres. Elles y seront insérées deux fois à huit jours d'intervalle au moins, la deuxième insertion paraissant huit jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil peut ordonner toute publicité supplémentaire en Égypte et à l'Étranger.

Quand les convocations sont faites pour des Assemblées Générales Extraordinaires, elles doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 33.

L'Assemblée Générale, réunie sur une première convocation, délibère valablement lorsque les actionnaires présents ou représentés constituent le cinquième des actions émises.

Si l'Assemblée Générale est Extraordinaire, les actionnaires présents ou représentés doivent constituer le quart des actions émises.

Dans l'un et l'autre cas, si cette condition n'est pas remplie, de plein droit une seconde convocation est faite dans les mêmes formes, mais dans un délai qui pourra être réduit à quinze jours. Dans ce cas, une seule insertion sera suffisante. Dans cette seconde réunion, l'Assemblée délibère valablement, quel que soit le nombre d'actions produites par ses membres.

Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une Assemblée Générale dans laquelle les trois quarts du capital social, c'est-à-dire du capital actions, sont présents ou représentés. Toute décision de modification devra réunir au moins la moitié du capital. Toutefois, si l'Assemblée Générale ne réunit pas un nombre d'actionnaires représentant les trois quarts du dit capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire. Dans ce cas, une nouvelle Assemblée Générale est convoquée dans les termes de l'alinéa précédent. Les convocations font connaître aux Actionnaires les résolutions provisoires adoptées par la première Assemblée, et ces résolutions deviendront définitives si elles sont approuvées par la nouvelle Assemblée, quel que soit le nombre d'Actions représentées.

Art. 34.

Les Assemblées Générales sont présidées par le Gouverneur de la National Bank of Egypt, ou, en son absence, par le Sous-Gouverneur de la dite Banque, qui formera le bureau en choisissant parmi les membres de l'Assemblée deux Scrutateurs et un Secrétaire, dont la nomination sera soumise à la ratification de l'Assemblée.

Le Président dirige les débats. Il est investi, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus.

Il ne peut être traité dans les Assemblées, d'autres questions que celles portées à l'ordre du jour arrêté en Conseil, dont le Président donne lecture avant les débats.

L'ordre du jour des Assemblées Ordinaires comprend de plein droit tout ce qui rentre dans les attributions de ces Assemblées. L'ordre du jour des Assemblées Extraordinaires ne comporte que les objets indiqués à l'avis de convocation. Toutefois, l'ordre du jour portera d'office les propositions qui auront été présentées au Conseil, dix jours au moins avant celui de la réunion, signées par vingt actionnaires au moins, ayant droit d'assister à l'Assemblée et représentant ensemble au minimum le dixième du capital social.

Art. 35.

Les résolutions formulées par le bureau sont mises aux voix par le Président. Elles sont délibérées à la majorité absolue.

Art. 36.

Les résolutions des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 37

Il sera dressé des procès-verbaux des séances des Assemblées Générales. Ces procès-verbaux seront inscrits dans un registre spécial et signés par le Président, les Scrutateurs et le Secrétaire. Les copies ou extraits des procès-verbaux seront certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur.

Au procès-verbal de chaque Assemblée Générale seront annexés les documents relatifs à la convocation de l'Assemblée Générale et la feuille de présence mentionnant les noms des actionnaires assistant à l'Assemblée par eux-mêmes ou par mandataires, ainsi que le nombre des actions représentées.

TITRE IV.

Comptes annuels.- Inventaires.- Dividendes. Fonds de réserve.

Art. 38.

L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre. Toutefois, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre le 1er Juin 1902 et le 31 Décembre 1903.

Art. 39.

Il sera dressé, à la fin de chaque année, un inventaire général de l'actif et du passif. Cet inventaire, le bilan et le compte de profits et pertes seront mis à la disposition

des Commissaires du Gouvernement, du Censeur et des actionnaires, au siège social, 10 jours avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Le Conseil présentera ces comptes à l'Assemblée Générale et les soumettra à son approbation.

Art. 40.

Les recettes comprendront:

a) les intérêts recouvrés effectivement chaque année:

b) le montant des prêts échus ou termes échus des exercices précédents et effectivement recouvrés au cours de l'exercice, sauf ce qui est stipulé au dernier alinéa de l'article 41.

Des recettes ci-dessus il y aura lieu de déduire:

a) toutes les dépenses de la Société;

b) le montant de tous prêts échus ou termes échus sur ces prêts et non recouvrés au cours de l'exercice.

La différence constituera les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets il sera prélevé successivement, et dans l'ordre suivant:

I. l'intérêt des obligations;

II. pour le fonds de réserve, 5 % sur les intérêts recouvrés effectivement chaque année. Si ces intérêts excèdent Lstg. 225.000, le prélèvement sera majoré de 2 % sur l'excédent. Cette somme de Lstg. 225.000, étant calculée sur la base de 9 %, taux actuel de placement, devra, si ce taux venait à être réduit ultérieurement, être diminuée proportionnellement à cette réduction.

Dans le cas où les intérêts à payer par la Société sur les obligations émises par elle, calculés sur le produit net de ces obligations reviendraient à un taux inférieur à 4 % l'an, la différence entre 4 % et le taux ainsi calculé sera portée au fonds de réserve. En calculant le taux d'intérêt comme ci-dessus, il sera tenu compte de la charge résultant du remboursement au pair d'obligations qui auraient produit moins que le pair.

Les sommes versées au fonds de réserve seront placées en titres approuvés par le Gouvernement ; les intérêts provenant de ces placements viendront s'ajouter aux ressources du fonds de réserve.

Sur les bénéfices restants il sera prélevé tout d'abord l'intêret à servir aux Actions Privilegiées (Preferred Shares) s'il en existe ; ensuite :

pour la National Bank of Egypt, à titre de rémunération convenue pour l'expédition des opérations financières de l'Agricultural Bank of Egypt, 5 % sur la partie proportionnelle des bénéfices afférente à L. Eg. 7.000.000 de prêts et 2 ½ % sur la partie afférente au surplus,

et

la somme nécessaire pour servir un intérêt de 5 % l'an aux porteurs d'actions ordinaires sur le montant de leurs versements.

Le solde sera réparti comme suit :

50 % aux actions ordinaires,

50 % aux parts de fondateur (Deferred Shares).

Art. 41.

Toutes les fois que pour un exercice quelconque, pendant les 50 années de la durée de la Société, les intérêt

Adjonction à l'art. 40 votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 8 avril 1908.

Sur ce solde, l'Assemblée peut, sur la proposition du Conseil d'Administration, faire un prélèvement destiné à égaliser les dividendes : ce prélèvement sera porté moitié à un compte spécial « dividende acquis aux actions ordinaires » et moitié à un compte spécial « dividende acquis aux parts de fondateurs ».

recouvrés dans l'exercice, ainsi que les sommes perçues sur les prêts échus ou termes échus et non recouvrés des exercices précédents, n'atteindraient pas la somme nécessaire :

1° pour couvrir toutes les dépenses de l'exercice et le montant des prêts ou des termes échus et non effectivement recouvrés dans l'exercice ;

2° pour laisser un bénéfice net représentant le 3 % du capital engagé en prêts aux Fellahs,

la somme complémentaire pour les effets ci-dessus sera prélevée sur le fonds de réserve et, en cas d'insuffisance du dit fonds, le Gouvernement versera à la Société, à titre de subvention, au plus tard le 15 Février de chaque année, le solde de la somme nécessaire aux effets ci-dessus.

Dans le cas où il serait pourvu uniquement par un prélèvement sur le fonds de Réserve, les prêts ou termes échus et non recouvrés dans l'exercice, qui viendraient à être encaissés dans les exercices suivants seraient versés au fonds de Réserve jusqu'à concurrence du prélèvement opéré sur ce fonds.

Si, indépendamment de ce prélèvement une subvention a été payée par le Gouvernement pour parfaire la somme complémentaire dont il a été parlé ci-dessus, les prêts ou termes échus et non recouvrés dans l'exercice, qui viendraient a être encaissés dans les exercices suivants seraient versés en premier lieu au Gouvernement jusqu'à concurrence de la somme par lui payée et pour le surplus au fonds de Réserve, toujours jusqu'à concurrence du prélèvement opéré sur ce fonds.

Art. 42

Le paiement des dividendes se fait annuellement aux époques fixées par le Conseil d'Administration, après que l'Assemblée Générale en a fixé le montant.

Le Conseil d'Administration peut, en cours d'exercice, distribuer des acomptes sur les bénéfices.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit du fonds social.

TITRE V.

Dissolution.- Liquidation.- Contestations.

Art. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation, nomme les liquidateurs et définit les pouvoirs.

L'actif, après déduction de toutes les dettes et charges, sera employé, successivement et dans l'ordre suivant, à rembourser:

1° le capital versé sur les actions privilégiées s'il en existe;
2° le capital versé des actions ordinaires;
3° le capital versé des parts de fondateur.

Le solde, s'il y en a, sera partagé comme suit:

50 % aux actions ordinaires;
50 % aux parts de fondateur.

Le fonds de réserve, après prélèvement préalable au profit du Gouvernement de toutes les sommes qu'il aurait payées à titre de subvention et qui ne lui auraient pas été remboursées, sera partagé dans la même proportion, savoir:

50 % aux actions ordinaires;
50 % aux parts de fondateur.

Art. 44.

Pendant toute la durée de la liquidation, l'Assemblée Générale conserve ses pouvoirs.

Elle approuve notamment le compte de la liquidation et en donne quittance.

Art. 45.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Conseil d'Administration.

Art. 46.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration ou l'un de ses membres, qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part, au moins un mois avant la prochaine Assemblée Générale, au Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre cette proposition à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel.

Si elle est accueillie, l'Assemblée désigne un ou plusieurs membres pour suivre la contestation.

Toutes les significations sont adressées aux Commissaires seulement, à peine de nullité.


Stanford University Libraries
3 6105 010 327 984